

Note rappel des règles TAU

L'analyse du service d'évaluation et de contrôle médical (SECM) de l'INAMI, montre une **utilisation importante** des 'flags' de délivrance occasionnelle et de dérogation à la TAU chez des pharmaciens habitués à utiliser la TAU.

Elles ne s'appliquent qu'à la tarification des formes orales solides de spécialités pharmaceutiques remboursables A.R. 01/02/2018 (anciennement 21 décembre 2001).

Flag pour délivrance occasionnelle (flag A)

Ce flag est lié à une prescription

- Ce flag A **peut être utilisé** par le pharmacien **qui ne délivre pas régulièrement** à la MR/MRS mais qui reçoit, occasionnellement, une prescription pour un patient hébergé dans une MR/MRS. *Ce flag A peut être utilisé très occasionnellement par les pharmaciens qui délivrent les médicaments en TPU aux résidents d'une MR/MRS lorsqu'il s'agit d'une délivrance très occasionnelle à un patient d'une MR/MRS non livrée par ces pharmaciens.*
- Ce flag A **ne peut pas être utilisé** par les pharmaciens qui délivrent les médicaments en TAU aux résidents d'une MR/MRS.
- Ce flag A ne peut pas être utilisé pour la délivrance à des patients hébergés **en court séjour dans une MR/MRS**. Dans ce cas, la tarification normale par conditionnement s'applique, sans mentionner aucun flag, ni le numéro de MR/MRS où séjourne temporairement le patient.

Flag pour dérogation à la TAU (flag B)

Ce flag est lié à un conditionnement

Uniquement utilisé par les pharmaciens qui délivrent à des patients résidents de MR/MRS.

- Médicaments « chers » (conformément à la liste nominative des classes de médicaments convenue au sein de la commission de convention)
http://www.riziv.fgov.be/SiteCollectionDocuments/list_nominative_TPU_medicaments.pdf
- Médicaments non - « chers » qui satisfont à au moins un des critères suivants :
 - Ils ne sont pas adaptés pour une délivrance fractionnée/échelonnée du conditionnement (ex : comprimés effervescents, comprimés lyophilisés, combi-packs, ...)
 - Pour lesquels, au niveau de la prescription de schémas d'administrations complexes par le médecin traitant, l'utilisation de fractions ($\frac{1}{2}$ ou $\frac{1}{4}$) de comprimés ne peut pas être évitée ;

- Pour une administration dont le patient détermine la fréquence de prise en fonction de son état de santé et des instructions de son médecin traitant (usage “ad hoc” et “on demand”) (ex. Sintrom, médicaments contre la migraine) ;
 - Utilisés dans une préparation magistrale si aucune autre alternative thérapeutique n’est envisageable ;
 - Dont la remboursabilité change durant la période entre la première délivrance/tarifcation et les délivrance/tarifcation ultérieures d’unités du conditionnement (à la fin de validité de l’autorisation ou lorsque le conditionnement est supprimé du remboursement).
- Traitement aigu, dont la durée n’excède normalement **pas 10 jours** (p.e. pour un antibiotique) ;
 - Initiation d’un traitement appelé à devenir chronique (normalement **un petit conditionnement**).